II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

PARLEMENT EUROPÉEN

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 13 avril 1989

donnant décharge à la Commission pour l'exécution du budget des Communautés européennes pour l'exercice 1987 en ce qui concerne les sections I — Parlement, II — Conseil, III — Commission, IV — Cour de justice, V — Cour des comptes

(89/494/CEE, Euratom, CECA)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 *octavo*,

— vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 206 *ter*,

— vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 180 *ter*,

— vu le budget de l'exercice 1987,

— vu le compte de gestion et le bilan financier relatifs à l'exercice 1987,

— vu le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1987 et les réponses des institutions [1],

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire, ainsi que les avis de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission des affaires sociales et de l'emploi, de la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire, de la commission des transports, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, de l'information et des sports et de la commission des droits de la femme (document A2-23/89),

1. constate que les recettes et dépenses autorisées pour l'exercice 1987 s'élevaient à:

	(écus)	*(écus)*
— recettes		36 170 572 115
— crédits d'engagement:		
— crédits autorisés au budget général	37 452 818 172	
— solde de l'exercice 1986 et crédits transformés en solde après annulation des engagements au cours de l'exercice 1987	2 345 500 160	
— crédits correspondant à des recettes de services fournis au compte de tiers	3 160 255	39 801 478 587
— crédits de paiement		36 170 572 115

[1] JO n° C 316 du 12. 12. 1988, p. 1.

2. donne décharge à la Commission pour l'exécution des montants suivants:

	(écus)	*(écus)*
a) **recettes**		
— ressources propres	35 497 773 598	
— contributions financières	210 629 680	
— autres recettes	74 941 522	
		35 783 344 800
b) **dépenses**		
— paiements effectués pour l'exercice	34 110 985 289	
— crédits reportés à 1988	1 358 175 837	35 469 161 126
c) **solde de l'exercice 1987**		+ 521 561 395
Celui-ci se répartit comme suit:		
— recettes de l'exercice		35 783 344 800
— paiements à charge des crédits de l'exercice	34 110 985 289	
— crédits reportés à 1988	1 358 175 837	- 35 469 161 126
Différence		314 183 674
— crédits reportés de 1986 et crédits portés en perte		+ 189 440 147
— différences de change pendant l'exercice 1987		+ 17 937 574
Solde de l'exercice 1987		521 561 395
Ce solde reflète uniquement la situation comptable et fait abstraction des dépenses effectivement encourues au cours de cet exercice		
d) **utilisation des crédits d'engagement**		38 489 462 581

e) **bilan au 31 décembre 1987**

(écus)

Actif		Passif	
Valeurs immobilisées	10 405 888 691	Capitaux permanents	11 531 246 043
Valeurs d'exploitation	70 228 982	Dettes à court terme	4 059 426 506
Valeurs réalisables	1 223 473 707	Comptes de trésorerie	8 195 728
Comptes de trésorerie	3 913 716 259	Comptes de régularisation	410 532 087
Comptes de régularisation	396 092 725		
Total	16 009 400 364	Total	16 009 400 364

3. consigne ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante de la présente décision;

4. charge son président de transmettre la présente décision et la résolution contenant ses observations à la Commission, au Conseil, à la Cour de justice, à la Cour des comptes et à la Banque européenne d'investissement et d'en assurer la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* (série L).

Fait à Strasbourg, le 13 avril 1989.

Le secrétaire général — Enrico VINCI

Le président — Lord PLUMB